



Arrêt

**n° 75 186 du 15 février 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 septembre 2007 par X, de nationalité équatorienne, qui demande la suspension et l'annulation de la décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire prise à son égard le 24 juillet 2007.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 201.854 du 12 mars 2010 cassant l'arrêt du Conseil de céans n° 17.056 du 8 février 2008.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare vivre en Belgique depuis 1997.

Le 9 août 2002, elle a donné naissance à un enfant qui s'est vu attribuer la nationalité belge.

Le 24 juillet 2007, elle a introduit une demande d'établissement en qualité d'ascendante à charge de Belge, sur la base de l'article 40, § 6, (ancien) de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. En date du 24 juillet 2007, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant que ascendante à charge : l'intéressée n'a pas prouvé qu'elle était à charge de son fils mineur belge lors de l'introduction de sa demande d'établissement. »

1.3. Saisi d'un recours contre cette décision, le Conseil de céans a prononcé le 8 février 2008, l'arrêt n° 7.056 rejetant la requête en annulation.

1.4. Par courrier du 3 mai 2010, la partie défenderesse avise l'administration communale de Saint Gilles de ce que la requérante est autorisée au séjour illimité compte tenu du fait qu'elle cohabite effectivement avec son enfant belge et qu'elle exerce une activité lucrative sous le couvert de l'autorisation légale requise.

2. Intérêt au recours.

2.1. Le Conseil rappelle que l'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant celui-ci, formulée explicitement par l'article 39/56 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (cf. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative. Celle-ci enseigne en effet que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (LEWALLE, P., *Contentieux administratif*, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, n°376, p. 653).

Dès lors, pour fonder la recevabilité d'une demande, l'intérêt que doit avoir le requérant à sa demande doit exister au moment de son introduction et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., arrêt n° 153.991 du 20 janvier 2006), cette exigence découlant du principe selon lequel un arrêt d'annulation doit avoir un effet utile (C.E., arrêt n° 157.294 du 3 avril 2006).

2.2. Ainsi qu'il ressort du point 1.4. des rétroactes, la requérante a été autorisée au séjour illimité.

Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas quel serait l'intérêt de la requérante au présent recours. Il en est d'autant plus ainsi qu'interrogée à cet égard à l'audience, la partie requérante n'a fait valoir en termes de plaidoirie aucun argument de nature à mener à une conclusion différente.

2.3. Dès lors, le présent recours est irrecevable pour défaut d'intérêt à agir.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille douze par :

M. P. HARMEL
Mme V. DELAHAUT,
Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA
Mme V. DETHY,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers
Juge au contentieux des étrangers
Juge au contentieux des étrangers
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. DETHY.

M. P. HARMEL.